

154, rue Célestin Linder
42780 VIOLAY
Tél. : 04.74.63.90.92
Fax : 04.74.63.95.30
Mél : mairie@violay.fr
Site : www.violay.fr

ARRETE DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

N° 2023.46 NP

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le rapport de l'expert mandaté par le département, mettant en évidence un danger imminent manifeste, au 800 rue Célestin Linder à VIOLAY,

Vu l'urgence de la situation et la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le propriétaire a procédé au décaissement du talus sur la partie basse fragilisant l'ensemble de l'assise de la voie, engendrant un risque d'écroulement ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des véhicules qui empruntent la RD 49, notamment lors des passages des camions et des cars du transport scolaire ;

Considérant qu'il convient de trouver une solution pérenne et sécurisante afin de garantir la sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur ROFFE Mattéo, domicilié 800 rue Célestin Linder à VIOLAY, et Madame DENOYELLE Laurene, propriétaires de l'immeuble cadastré AD N° 193, sont mis en demeure de réaliser une étude de sol et une étude de structure, afin d'obtenir les bonnes informations de construction d'un mur de soutènement et de ses fondations respectant les normes de sécurité, avant le 15 septembre 2023 au plus tard.

Article 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des propriétaires.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé les études et les travaux dans les normes de sécurité permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune et du conseil départemental, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des études mentionnées à l'article 1 et de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE. Ampliation sera également transmise à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Fait en Mairie, le 27 juillet 2023,

Le Maire,

Véronique CHAVEROT.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20230727-202346NP-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/08/2023

Affichage : 01/08/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

